



**ENTENTE DE PRINCIPE, CONCLUE LE 21 JUIN 2005**

**RELATIVE AU TRANSFERT DES REVENUS D'UNE PARTIE DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE AINSI QUE D'UN MONTANT ADDITIONNEL EN VERTU DU PROJET DE LOI C-48, AFIN D'ASSURER LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET LOCALES, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ENTRE :**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après appelé « Canada »),  
représenté par le Premier ministre et le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)

**ET :**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après appelé « Québec »),  
représenté par le Premier ministre et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent que la prospérité, la créativité et le dynamisme des municipalités contribuent au développement du Québec;

ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de son Nouveau pacte pour les villes et les collectivités, s'est engagé à favoriser la prospérité des municipalités partout au Canada, dans une perspective de développement durable qui intègre les dimensions économique, environnementale, sociale et culturelle;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que des infrastructures modernes permettent d'améliorer la qualité de vie des citoyens et contribuent au développement durable et au dynamisme économique;

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures municipales et locales, lesquelles nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE le Canada souhaite appuyer le Québec dans le cadre du maintien, du renouvellement et du développement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'eau et de l'air;

ATTENDU QUE le Budget de 2005 du gouvernement du Canada a souligné l'intention du Canada d'offrir aux provinces et aux territoires un montant équivalent à une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et un montant additionnel de 800 millions de dollars sur deux ans en vertu du projet de loi C-48, en vue de contribuer au financement des infrastructures municipales et locales viables sur le plan environnemental et, qu'à l'égard de la taxe fédérale d'accise, en 2009-2010, la contribution fédérale sera équivalente à cinq cents le litre d'essence;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place la Société de financement des infrastructures locales du Québec afin de contribuer au financement des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement, dont les livres et comptes font l'objet d'une vérification annuelle par le Vérificateur général du Québec et dont le rapport annuel est déposé à l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec est formé de représentants du gouvernement du Québec et de membres du conseil d'une municipalité nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a pour mission exclusive de verser une aide financière aux municipalités et aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a convenu, avec l'ensemble des représentants municipaux, de l'importance d'une répartition de l'aide financière équitable envers les grandes et petites municipalités du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Canada et le Québec signifient par la présente leur intention de conclure une entente finale permettant le transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence au gouvernement du Québec ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable.
2. Le Canada et le Québec s'engagent à mettre en œuvre les moyens requis et à collaborer activement en vue de conclure d'ici le 31 octobre 2005 ladite entente finale. À cette fin, le Canada et le Québec s'informeront mutuellement, dans les 10 jours de la signature de la présente entente de principe, de la composition de la délégation officielle qu'ils auront désignée pour poursuivre les négociations.
3. Les parties conviennent que le texte de l'entente finale devra être approuvé par leurs autorités compétentes respectives avant sa signature.
4. L'objectif de la présente entente est d'établir un cadre pour le transfert de fonds en vue de fournir aux municipalités et organismes municipaux québécois une source stable, fiable et prévisible de financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable.
5. Les principes suivants régiront la mise en œuvre d'une entente finale:
  - **Principe no 1 - Le respect des champs de compétences**

Le Canada et le Québec conviennent que l'entente finale respectera la compétence exclusive du Québec en matière d'affaires municipales et locales.
  - **Principe no 2 – Une approche flexible et équitable**

Les fonds visés par la présente entente seront utilisés au bénéfice des municipalités urbaines, rurales et éloignées en fonction des besoins et des priorités du Québec en matière d'infrastructures municipales et locales.
  - **Principe no 3 – Imputabilité et Transparence**

Le Canada et le Québec s'engagent à faire preuve de diligence et d'efficacité afin que les fonds visés par la présente entente soient rendus disponibles promptement aux municipalités. Le Canada et le Québec rendront public de façon régulière, selon les mécanismes qui leur sont propres, comment les fonds publics visés par la présente entente ont été utilisés.
6. Les fonds, qui seront mis à la disposition des municipalités et des organismes municipaux par le gouvernement du Québec à la suite de la présente entente, constituent une nouvelle mesure d'aide financière; ils n'incluent ni ne remplacent les sommes fédérales et provinciales existantes pour le financement des infrastructures municipales et locales.

7. Les parties conviennent de faire ce qui suit :

a. Le Canada s'engage à :

- honorer les ententes conclues avec le Québec en matière d'infrastructures municipales et locales;
- assurer que le financement prévu dans le cadre de la présente entente s'ajoute aux fonds fédéraux réservés au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique et du Fonds sur l'infrastructure frontalière;
- verser au Québec, sous réserve que le Parlement du Canada affectera les crédits nécessaires pour l'exercice pendant lequel ils seront requis, une contribution totale de 1 339 886 185 de dollars. Ce versement sera effectué selon le calendrier suivant, sous réserve des modalités prévues dans la loi d'adoption du budget fédéral 2005-2006 et dans le projet de loi C-48 :

<u>Exercice financier</u>	<u>Contribution du Canada</u>
2005-2006	232,6 M\$
2006-2007	232,6 M\$
2007-2008	184,2 M\$
2008-2009	230,2 M\$
2009-2010	460,4 M\$

b. Le Québec s'engage à :

- assurer que la contribution du Canada soit versée à la Société de financement des infrastructures locales du Québec.
- assurer, sous réserve des modalités qui seront définies dans l'entente finale, que ce financement s'ajoute aux fonds provinciaux dont disposent actuellement les municipalités et les organismes municipaux pour le financement des infrastructures municipales et locales;
- assurer que ce financement s'ajoute aux dépenses municipales en infrastructures municipales et locales;
- assurer que ce financement soit réservé à l'usage des municipalités et organismes municipaux pour le maintien, le renouvellement et le développement d'infrastructures municipales et locales notamment en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, dans une perspective de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau;
- s'assurer que la Société de financement des infrastructures locales du Québec produise des rapports sur l'utilisation de ses fonds.

8. Pour les fins de la présente entente, constituent une municipalité ou un organisme municipal :
- une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme dont le budget est adopté par celle-ci dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixtes dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
  - une personne morale assimilée à un organisme municipal en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102).
9. Le rapport d'activités produit annuellement par la Société de financement des infrastructures locales du Québec, conformément à la Loi sur la société de financement des infrastructures locales du Québec, est transmis au Canada au moment de son dépôt devant l'Assemblée nationale du Québec.
10. Le Canada peut inclure, en faisant les références appropriées, l'ensemble du rapport d'activités produit annuellement par la Société de financement des infrastructures locales du Québec, ou certaines parties de celui-ci, dans tout rapport qu'il peut préparer à ses propres fins, y compris tout rapport qui pourrait être rendu public.
11. Le rapport produit annuellement par le Vérificateur général du Québec à la suite de la vérification des livres et comptes de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sera transmis au gouvernement du Canada.
12. Le gouvernement du Québec convient de transmettre au Canada tout rapport d'évaluation qu'il réalisera à l'égard des projets financés en vertu de la présente entente.
13. Les parties conviennent que l'entente finale devra prévoir l'élaboration conjointe et la mise en œuvre, pour toute sa durée, d'un plan de communication destiné à accroître les occasions de faire connaître les activités visées par l'entente.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GOUVERNEMENT DU CANADA

Premier ministre

Premier ministre

Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes, de la  
Francophonie canadienne, de l'Accord sur  
le commerce intérieur, de la Réforme des  
institutions démocratiques et de l'Accès à  
l'information

Ministre d'État  
(Infrastructure et Collectivités)

## ADDENDUM

(à titre d'information)

### OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec a décidé de retenir les orientations suivantes relativement à l'utilisation que fera la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) des fonds qui seront transférés par le gouvernement fédéral en vertu de la présente entente :

- a. Ces fonds seront versés par la SOFIL aux municipalités et aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun;
- b. Plus du quart de ces fonds (présumant que la totalité des montants prévus à l'entente seront transférés par le gouvernement fédéral) seront consacrés à des infrastructures de transport en commun au cours des cinq prochaines années et seront versés en tenant compte de l'achalandage des services de transport en commun dans les municipalités
- c. Un peu plus de 20 % de ces fonds seront consacrés aux petites collectivités au cours des cinq prochaines années, ce qui représentera une part légèrement supérieure à la proportion de résidents ruraux au Québec.